



ACTUALITE FISCALE

Janvier 2022

I. FISCALITE DES ENTREPRISES

- **Entrepreneur individuel : l'option pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés lui est ouverte - Article 13 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022**

La loi de finances pour 2022 permet à l'entrepreneur individuel exerçant une activité imposée en BIC, BNC ou BA et relevant du réel d'imposition, de pouvoir opter à l'impôt sur les sociétés. L'exercice de cette option revient à l'assimiler à une EURL ou à une EARL assujettie à l'impôt sur les sociétés.

II. CONTROLE FISCAL

- **Intérêts moratoires : le Conseil d'Etat (« CE ») précise la nature du préjudice couvert par les intérêts moratoires - Arrêt des 9^{ème} et 10^{ème} chambres du CE du 10 décembre 2021, n°437412**

Le CE considère que les intérêts moratoires versés par l'administration lors de la restitution d'impositions indues couvrent la réparation du préjudice financier subi par un contribuable qui a dû recourir à l'emprunt pour acquitter des impositions supplémentaires mises à sa charge. Par conséquent, le contribuable ne peut se prévaloir d'une indemnité distincte pour la réparation de ce préjudice.

- **Comptabilité informatisée : l'amende pour défaut de remise de la comptabilité informatisée s'applique par contrôle et non par exercice - Mise à jour de la base BOFIP du 15 décembre 2021 - BOI-CF-IOR-60-40-10**

L'administration fiscale met à jour ses commentaires et précise que l'amende prévue en cas de défaut de remise des fichiers comptables s'applique une fois par contrôle, peu importe le nombre d'exercices contrôlés. Cette modification fait suite à un arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du 9 juillet 2020 qui avait invalidé la doctrine administrative précédente retenant une solution inverse.

III. FISCALITE INTERNATIONALE

- **Conventions fiscales internationales : une caisse de retraite étrangère ne peut pas se prévaloir d'une clause de non-discrimination - Arrêt des 9^{ème} et 10^{ème} chambres du CE du 6 décembre 2021, n°433301 « Etablissement public coréen National Pension Service »**

Le CE juge qu'un organisme public de retraite coréen - gérant un régime obligatoire d'assurance vieillesse dans son pays - ne peut bénéficier de la clause de non-discrimination contenue dans la convention franco-coréenne. Selon la juridiction administrative, les organismes publics étrangers ne sont pas comparables à des organismes similaires français, eu égard notamment aux faibles bénéficiaires que les assurés français peuvent tirer de ces organismes par rapport aux organismes français.

- **ATAD 3 : la Commission européenne dévoile un projet de directive - Proposition de directive européenne de la Commission européenne du 22 décembre 2021 amendant la directive n°2011/16/EU**

La Commission européenne a dévoilé le 22 décembre 2021 un projet de directive visant à décourager l'utilisation de sociétés écrans à des fins fiscales, notamment par des obligations déclaratives spécifiques pour les entreprises présumées « sociétés écrans ». La Commission vise, après adoption et transposition par les Etats membres, une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.



- **Convention fiscale France/Colombie : publication au JO de la convention fiscale franco-colombienne du 25 juin 2015 - Décret 2022-47 du 21 janvier 2022**

La convention fiscale du 25 juin 2015 liant la France et la Colombie est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Ses stipulations concernent les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023 ainsi que les impôts et retenues à la source pour lesquels le fait générateur intervient à compter de cette même date.

IV. FISCALITE PATRIMONIALE

- **Exit tax : le sursis de paiement s'applique aux impositions supplémentaires résultant d'une procédure de rectification - Jugement du Tribunal administratif (« TA ») de Montreuil du 23 novembre 2021, n°1908751**

Le TA de Montreuil juge que le sursis de paiement offert aux contribuables qui transfèrent leur domicile dans un Etat membre de l'Union Européenne doit également s'appliquer aux impositions supplémentaires d'exit tax mises à leur charge et résultant d'une procédure de rectification lorsque ces derniers sont de bonne foi.

- **Bail à construction : les cessions simultanées des droits du preneur et du bailleur valent résiliation du bail - Arrêt des 3^{ème} et 8^{ème} chambres du CE du 29 décembre 2021, n°438856**

Le CE estime que la cession concomitante des droits du preneur et du bailleur à un même acquéreur a l'effet d'une résiliation anticipée du bail à construction, laquelle entraîne l'imposition du bailleur dans la catégorie des revenus fonciers sur la valeur des constructions édifiées par le preneur. Précisons que la Cour de cassation retient quant à elle une approche différente puisqu'elle considère qu'aucune construction n'est entrée dans le patrimoine du bailleur (arrêt de la chambre commerciale de la Cour de Cassation du 12 juin 2012, n°11-18.978).

- **Plus-value du crédit-vendeur : l'imposition de la totalité de la plus-value à la date du transfert de propriété est conforme à la constitution - Décision du Conseil Constitutionnel (« CC ») du 14 janvier 2022 n°2021-962 QPC**

Le CC estime que l'imposition du crédit-vendeur sur la totalité de la plus-value au moment d'une cession de parts sociales est conforme à la Constitution. La circonstance tirée du fait que des événements affectent le paiement du prix payé de manière différée n'a pas d'incidence sur l'appréciation des capacités contributives du vendeur.

- **Pacte Dutreil : la détermination de l'actif brut d'une société doit tenir compte des moins-values latentes - Arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 19 janvier 2022, n°19-19.309**

La Cour de Cassation estime que la valeur réelle de l'actif brut d'une société holding interposée doit s'apprécier en tenant compte de l'actif brut comptable, lequel doit être majoré des plus-values latentes mais également minoré des moins-values latentes.

- **Abus de droit : le CE confirme l'existence d'un abus de droit à raison de la mise en place d'un montage artificiel transfrontalier et de l'interprétation des management packages dégagée par la jurisprudence - Arrêt du CE du 28 janvier 2022, n°433965, Affaire Wendel**

Le CE rappelle que la création d'une société de droit étranger ayant pour seul objectif de permettre au contribuable résident fiscal français d'échapper à l'impôt de plus-value en France est constitutif d'un abus de droit. Il tire également les conséquences de sa jurisprudence du 13 juillet 2021 concernant le traitement fiscal des gains issus de management package en imposant les sommes dans la catégorie des traitements et salaires.